

DEC131214DR16

**Décision portant création d'une régie de recettes temporaire auprès de l'Institut National de physique nucléaire et de physique des particules du Centre National de la Recherche Scientifique.**

#### **LE DELEGUE REGIONAL**

**Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies d'avances des organismes publics;

**Vu** le décret n°2002-252 du 22 février 2002 modifié, relatif au régime financier et comptable du Centre National de la Recherche Scientifique;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

**Vu** la décision tarifaire DEC131212DR16 du 4 avril 2013 ;

#### **DECIDE**

##### *Article premier*

Il est institué une régie de recettes auprès de l'Institut National de physique nucléaire et de physique des particules du Centre National de la Recherche Scientifique.

##### *Article 2*

Cette régie est installée au CAES, Villa Clythia, 83600 FREJUS.

##### *Article 3*

Le régisseur de recettes est Mr Bertrand DI CESARE.

##### *Article 4*

La régie fonctionne du 13 mai 2013 au 17 mai 2013.

##### *Article 5*

La régie encaisse les produits relatifs à la participation à la formation IN2P3 Fréjus 2013.

*Article 6*

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées en numéraire et sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un récépissé.

*Article 7*

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée au 17 mai 2013.

*Article 8*

Le régisseur est tenu de verser à l'agent comptable secondaire de la délégation Paris Michel-Ange le montant total encaissé lors de cette formation le plus rapidement possible, et au plus tard le 21 mai 2013.

*Article 9*

Le régisseur transmet au service financier et comptable de la délégation Paris Michel-Ange la totalité des justificatifs des opérations de recettes (attestation de participation signée par les intéressés) le plus rapidement possible, et au plus tard le 21 mai 2013.

*Article 10*

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

*Article 11*

Le délégué régional et l'agent comptable secondaire de la délégation Paris Michel-Ange du CNRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Article 12*

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agence comptable principale du CNRS.

Fait à Paris, le 04 avril 2013

Vu, l'agent comptable principal

Bernard ADANS

Le Délégué Régional de Paris Michel-Ange

Vu, l'agent comptable secondaire

Luc RAVOUX

Gilles SENTISE